La société Meubles Cloutier et Fils Inc. (« MEUBLES ») exploite une entreprise de fabrication et de vente de meubles modernes. Cette société est la propriété de 4 actionnaires, soit M. Jacques Cloutier (qui détient 25 % des actions en circulation), M. Rémy Cloutier (qui détient 25 % des actions en circulation), M. Simon Cloutier ainsi que son épouse, Mme Chantale Doyon (qui détiennent chacun 25 % des actions en circulation). Tous les quatre sont résidents du Québec. Jacques est le père de Rémy et de Simon.

MM. Jacques Cloutier et Rémy Cloutier sont aussi actionnaires d'une autre société, soit la société Gestion Cloutier Inc. Chacun détient 50 % des actions en circulation de cette société.

Vous retrouverez aux pages suivantes des extraits des états financiers de MEUBLES au 31 décembre 20XX. De plus, vous trouverez différentes pages et annexes provenant de déclarations de revenus produites par MEUBLES et les autres sociétés. Plus précisément, vous y trouverez :

- Un sommaire produit par les dirigeants de MEUBLES et corroborant différentes informations concernant les revenus de placements gagnés au cours de l'année d'imposition 20XX;
- Un sommaire produit par les dirigeants de MEUBLES concernant le projet de recherche scientifique et de développement expérimental (RS&DE) débuté au cours de l'année d'imposition 20XX;
- L'annexe 1 de la déclaration de revenus de MEUBLES pour son année d'imposition terminée en 20XX (complétée par votre collègue);
- Quelques pages et annexes de la déclaration de revenus de MEUBLES pour son année d'imposition antérieure terminée en 20WW;
- Certaines pages pertinentes provenant des déclarations de revenus produites pour l'année d'imposition 20XX par les sociétés Gestion Cloutier Inc., Gaz Cloutier Inc. et Liqueur Cloutier Inc.

Veuillez effectuer le calcul du revenu imposable et le calcul de l'impôt (soit le solde dû (ou remboursement)) de MEUBLES pour son année d'imposition terminée en 20XX. Vous êtes assisté d'un collègue qui a pour sa part complété 2 tâches :

1- Le calcul du revenu. À cette fin, il vous remet l'annexe 1 correctement complétée.
2- Le calcul de l'impôt de la Partie IV qui se chiffre à 1 750 $.

MEUBLES CLOUTIER ET FILS Inc.
BILAN
au 31 décembre 20XX

		20XX
		$
ACTIF		
Actif à court terme		
Encaisse		**980**
Stocks		**3 560 428**
Comptes recevables		**100 300**
Frais payés d'avance		**11 254**
Acomptes provisionnels versés		**650 000**
		4 322 962
Immobilisations		**2 194 406**
Placements dans des filiales		**1 113 600**
Placements en obligations		**14 250**
		7 645 218
PASSIF		
Créditeurs		
Marge de crédit		**155 680**
Fournisseurs		**1 034 520**
Frais courus à payer		**33 500**
Impôts à payer		**735 000**
		1 803 020
Dette à long terme		**1 850 170**
		3 653 190
AVOIR DES ACTIONNAIRES		
Capital-actions		**1 500 000**
Bénéfices non répartis (BNR)		
BNR au début	**1 887 199**	
Bénéfice net (perte nette)	**1 554 829**	
Dividendes déclarés et versés	**(950 000)**	**2 492 028**
		3 992 028
		7 645 218

MEUBLES CLOUTIER ET FILS Inc.
ÉTAT DES RÉSULTATS
Pour l'exercice clos le 31 décembre 20XX

	20XX
	$
VENTES	
Ventes	**7 011 167**
COÛT DES MARCHANDISES VENDUES	**(2 954 634)**
	4 056 533
DÉPENSES	
Salaires et charges sociales	**1 033 662**
Sous-contrats	**35 000**
Dépenses de bureau et d'administration	**19 850**
Fournitures et matériaux consommés	**174 633**
Assurances	**17 852**
Location d'outillage	**14 800**
Intérêts sur la marge de crédit et la dette à long terme	**128 374**
Amortissement des immobilisations	**438 418**
	1 862 589
AUTRES REVENUS (PERTES)	
Revenu d'intérêts	**407**
Revenu de dividendes	**96 043**
Perte sur dispositions de placements	**(3 565)**
	92 885
BÉNÉFICE AVANT IMPÔT	**2 286 829**
Impôt exigible	**732 000**
BÉNÉFICE NET	**1 554 829**

Nom du client :	Meubles Cloutier et Fils Inc.	N.Dodier	REVENUS DE PLACEMENTS
Fin d'exercice:	31 décembre 20XX	22-4-20YY	

SOMMAIRE DES REVENUS DE PLACEMENTS GAGNÉS DANS L'ANNÉE

Placements dans des filiales (en actions)

	Valeur aux livres du placement (Bilan)	Dividendes reçus par MEUBLES	Dividende total versé par la société payeuse	RTD obtenu par la société payeuse
300 actions ordinaires (représente 100 % des actions votantes en circulation) de la société privée canadienne Gaz Cloutier Inc. Cette filiale n'a aucune action privilégiée en circulation.	1 100 000 $	93 500 $	93 500 $	902 $
22 500 actions ordinaires (représente 2 % des actions votantes en circulation) de la société privée canadienne Liqueur Cloutier Inc. Cette société n'a aucune action privilégiée en circulation. L'autre bloc de 98 % des actions votantes en circulation appartient à la société Gaz Cloutier Inc.	13 600 $	2 543 $	127 160 $	42 387 $
	1 113 600 $	96 043 $		

Bilan *État des résultats*

Placements dans des obligations

	Valeur aux livres du placement (Bilan)	Intérêts reçus par MEUBLES	
Obligations d'épargne de la ville de New-York (États-Unis)	14 250 $	407 $	
		(61 $)	(-) Impôt américain payé et comptabilisé
	14 250 $	346 $	Montant encaissé

Bilan *État des résultats* *État des résultats (impôt exigible)*

Nom du client :	Meubles Cloutier et Fils Inc.	N.Dodier	R et D
Fin d'exercice:	31 décembre 20XX	22-4-20YY	

PROJET DE RS&DE DÉBUTÉ DANS L'ANNÉE

Projet Carcan

Débuté le 5 février 20XX

Le projet Carcan est un projet entamé cette année dans le but de trouver une nouvelle formule de colle à bois.
Le procédé de collage actuellement utilisé est désuet, ce qui occasionne à la société des bris et des retours sur ventes.
De plus, le procédé actuel est coûteux à produire, à appliquer en plus d'être néfaste pour l'environnement.

La société a investi d'importants montants cette année afin de démarrer ce projet de recherche et développement qui permettra de produire et d'utiliser une meilleure colle à bois dans les années à venir.

Suite à des discussions réalisées avec l'ingénieur d'usine et avec le contrôleur, j'ai obtenu les informations suivantes concernant les dépenses encourues dans le cadre du projet Carcan:

Salaires engagés:	5 % du poste Salaires et charges sociales.
Matériaux consommés:	117 850 $
Location du matériel:	Tout l'outillage loué dans l'année a servi au projet.
Contrats octroyés à des sous-traitants:	Un seul contrat sous-traité cette année et ce fût pour servir le projet.
Frais généraux attribuables au projet:	1 % du poste Dépenses de bureau et d'administration.

Afin de préparer le calcul du crédit d'impôt à l'investissement (CII) de cette année, voici l'information que j'ai retracée dans les déclarations de revenus de l'année d'imposition antérieure (20WW) des sociétés du "groupe Cloutier":

	Revenu imposable	Plafond des affaires attribué	CII réclamé
MEUBLES	1 557 660 $ √	400 000 $ √	0 $ √
Gestion Cloutier Inc.	455 630 $ √	0 $ √	Ces 3 sociétés ne réalisent pas et ne réaliseront pas dans l'avenir d'activité de RS&DE
Gaz Cloutier Inc.	198 560 $ √	50 000 $ √	
Liqueur Cloutier Inc.	177 840 $ √	50 000 $ √	
	2 389 690 $	500 000 $	0 $

√ = pointé aux déclarations de revenus de 20WW de chacune des sociétés

31-12-20XX

Agence du revenu du Canada / Canada Revenue Agency

REVENU NET (PERTE NETTE) AUX FINS DE L'IMPÔT SUR LE REVENU ANNEXE 1

Raison sociale	Numéro d'entreprise	Fin de l'année d'imposition
MEUBLES CLOUTIER ET FILS INC.		31-12-20XX

- Cette annexe est utilisée pour effectuer le rapprochement entre le revenu net (la perte nette) de la société selon les états financiers et le revenu net (la perte nette) aux fins de l'impôt sur le revenu. Pour plus de renseignements, consultez le Guide T2 – *Déclaration de revenus des sociétés*.
- Les articles, paragraphes et alinéas mentionnés dans cette annexe renvoient à la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Montant calculé à la ligne 9999 de l'annexe 125			1 554 829 A
Additionnez :			
Provision pour impôts – courants	101	732 000	
Amortissement des biens corporels	104	438 418	
Perte sur disposition d'actifs	111	3 565	
Dépenses de recherche scientifique déduites selon les états financiers	118		
Total partiel			
Autres ajouts :			
Ajouts divers :			
600 Dépense non déductible	290	63 450	
604			
Total partiel	199		
Total des additions	500		
Déduisez :			
Déduction pour amortissement – annexe 8	403	703 430	
Dépenses de RS&DE demandées dans l'année – ligne 460 du formulaire T661	411		
Total partiel			
Autres déductions :			
Déductions diverses :			
704			
Total	394		
Total partiel	499		
Total des déductions	510		
Revenu net (perte nette) aux fins de l'impôt sur le revenu – Inscrivez ce montant à la ligne 300 de la déclaration T2			2 088 832

* À des fins de référence seulement

T2 SCH 1 F (09)

Canada

DÉCLARATION DE REVENUS
31-12-20WW

Fraction remboursable de l'impôt de la partie I

Société privée sous contrôle canadien durant toute l'année d'imposition

Revenu de placements total (de l'annexe 7) . . . . . 440 _____ x 26 2 / 3 % = ... _____ A

Crédit pour impôt étranger sur le revenu non tiré d'une entreprise (ligne 632) . . . . . _____

Moins :

Revenu de placements à l'étranger (de l'annexe 7) . . . . . 445 _____ x 9 1 / 3 % = _____

(si négatif, inscrivez « 0 ») _____ ▶ _____ B

Montant A **moins** montant B (si négatif, inscrivez « 0 ») . . . . . _____ C

Revenu imposable (ligne 360) 1 557 660

Moins :

Montant le moins élevé : ligne 400, 405, 410 ou 425 . . . . . 400 000

Crédit pour impôt étranger sur le revenu non tiré d'une entreprise (ligne 632) . . . . _____ x 25 / 9 = _____

Crédit pour impôt étranger sur le revenu d'entreprise (ligne 636) . . . . . _____ x 3 = _____

400 000 ▶ 400 000

1 157 660

x 26 2 / 3 % = 308 709 D

Impôt de la partie I moins le remboursement du crédit d'impôt à l'investissement (ligne 700 **moins** ligne 780) 33 134

Moins : surtaxe des sociétés (ligne 600) . . . . . _____

Montant net . . . . . 33 134 ▶ 33 134 E

Fraction remboursable de l'impôt de la partie I : montant le moins élevé : C, D ou E . . . . . 450 _____ F

Impôt en main remboursable au titre de dividendes

Impôt en main remboursable au titre de dividendes à la fin de l'année d'imposition précédente . . 460 9 525

Moins : remboursement au titre de dividendes pour l'année d'imposition précédente . . 465 9 525

_____ ▶ _____ G

Plus le total des montants suivants :

Fraction remboursable de l'impôt de la partie I (ligne 450 ci-dessus) . . . . . _____

Total de l'impôt de la partie IV à payer (de l'annexe 3) . . . . . _____

Montant net de l'impôt en main remboursable au titre de dividendes transféré d'une société remplacée après une fusion ou la liquidation d'une filiale . . . . . 480 _____

_____ ▶ _____ H

Impôt en main remboursable au titre de dividendes à la fin de l'année d'imposition : montant G **plus** montant H . . . . 485 _____

Remboursement au titre de dividendes

Société privée ou assujettie au moment du paiement des dividendes imposables dans l'année d'imposition

Dividendes imposables payés dans l'année d'imposition (ligne 460 de l'annexe 3) . . . . . 400 000 x 1 / 3 133 333 I

Impôt en main remboursable au titre de dividendes à la fin de l'année d'imposition (ligne 485 ci-dessus) . . . . . _____ J

Remboursement au titre de dividendes : montant le moins élevé : I ou J (inscrivez ce montant à la ligne 784) . . . . . _____

ANNEXE 2
31-12-20WW

Agence du revenu du Canada / Canada Revenue Agency

ANNEXE 2

DONS DE BIENFAISANCE ET AUTRES DONS

Raison sociale	Numéro d'entreprise	Fin de l'année d'imposition
MEUBLES CLOUTIER ET FILS INC.		31-12-20WW

- Les sociétés doivent utiliser cette annexe pour demander une déduction pour :
  - Dons de bienfaisance;
  - Dons à l'état;
  - Dons de biens culturels attestés;
  - Dons de fonds de terre écosensibles attestés;
  - Déduction additionnelle pour les dons de médicaments.
- Les dons de bienfaisance et autres dons sont admissibles à un report aux cinq années suivantes.
- Utilisez cette annexe pour indiquer les crédits transférés après une fusion ou la liquidation d'une filiale, comme il est décrit aux paragraphes 87(1) et 88(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.
- Pour les dons faits après le 22 mars 2004, le paragraphe 110.1(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* fédérale soulève les précisions suivantes :
  - Lorsqu'une société donnée a subi une acquisition de contrôle, pour les années d'imposition se terminant au moment de l'acquisition du contrôle ou après, aucune société ne peut demander une déduction pour un don fait par la société donnée à un donataire reconnu avant l'acquisition du contrôle.
  - Si une société donnée fait un don à un donataire reconnu selon un arrangement qui prévoit le don et l'acquisition du contrôle, aucune société ne peut demander une déduction pour le don à moins que la personne ayant acquis le contrôle de la société donnée est le donataire reconnu.
- Selon des modifications proposées, le montant admissible d'un don de bienfaisance est égal à l'excédent éventuel de la juste valeur marchande du don sur la valeur de l'avantage pour ce don.
- Selon des modifications proposées, un don de médicaments fait après le 18 mars 2007 à des organismes admissibles pour activités hors du Canada pourrait être admissible à une déduction additionnelle si ce don est un don de médicaments admissible. Cette déduction additionnelle est calculée à la section 6.
- Joignez une copie dûment remplie de cette annexe à votre *T2 – Déclaration de revenus des sociétés*.
- Pour plus de renseignements, consultez le *Guide T2 – Déclaration de revenus des sociétés*.

Section 1 – Dons de bienfaisance

Nom du bénéficiaire	Montant (100 $ ou plus)
Total partiel	
Plus : Total des dons de moins de 100 $	
Total des dons pour l'année courante	

		Fédéral	Québec	Alberta
Dons de bienfaisance à la fin de l'année d'imposition précédente		2 365		
Moins : Dons de bienfaisance expirés après cinq années d'imposition	239			
Dons de bienfaisance au début de l'année d'imposition	240			
Plus :				
Dons de bienfaisance transférés après une fusion ou la liquidation d'une filiale	250			
Total des dons de bienfaisance de l'année courante (inscrivez ce montant à la ligne 112 de l'annexe 1)	210			
Total partiel (ligne 250 **plus** ligne 210)				
Moins : Rajustement à la suite d'une acquisition de contrôle (pour les dons faits après le 22 mars 2004)	255			
Montant total des dons de bienfaisance disponibles		A		
Moins : Montant utilisé pour réduire le revenu imposable (ne doit pas dépasser le montant de la ligne K, section 2) (inscrivez ce montant à la ligne 311 de la déclaration T2)	260			
Solde de fermeture des dons de bienfaisance	280	2 365		

DÉCLARATION DE REVENUS
(Calcul de la DAPE)
31-10-20XX

GAZ CLOUTIER INC.

Déduction accordée aux petites entreprises

Société qui, pendant toute l'année d'imposition, était une société privée sous contrôle canadien (SPCC)

Revenu provenant d'une entreprise exploitée activement au Canada (annexe 7) . . . . . **400** 336 400 A

Revenu imposable à la ligne 360 **moins** 10/3 du montant à la ligne 632*, moins 3 fois le montant à la ligne 636** moins tout montant exonéré de l'impôt de la partie I par une loi fédérale . . . . . **405** 331 400 B

Calcul du plafond des affaires :

Pour toutes les SPCC, calculez le montant de la ligne 4 ci-dessous.

300 000 x (Nombre de jours dans l'année d'imposition en 2005 et en 2006 / Nombre de jours dans l'année d'imposition) = . . _____ 1

400 000 x (Nombre de jours dans l'année d'imposition après 2006 / Nombre de jours dans l'année d'imposition) = . . 400 000 2

Additionnez les montants des lignes 1 et 2 400 000 4

Plafond des affaires (lisez les remarques 1 et 2 ci-dessous) . . . . . **410** _____ C

Remarques :
1. S'il s'agit d'une SPCC qui n'était pas associée, inscrivez le montant de la ligne 4 à la ligne 410. Toutefois, si l'année d'imposition de la société compte moins de 51 semaines, multipliez le montant de la ligne 4 par le résultat du calcul suivant : le nombre de jours dans l'année d'imposition divisé par 365. Inscrivez le résultat à la ligne 410.
2. Si la SPCC était associée à d'autres sociétés, utilisez l'annexe 23 pour calculer le montant à inscrire à la ligne 410.

Réduction du plafond des affaires :

Montant C _____ x **415*** _____ / 11 250 D = ... _____ E

Plafond des affaires réduit (montant C **moins** montant E) (si négatif, inscrivez « 0 ») . . . . . **425** _____ F

Déduction accordée aux petites entreprises

Le moins élevé des montants A, B, C ou F _____ x (Nombre de jours dans l'année d'imposition avant le 1er janvier 2008 / Nombre de jours dans l'année d'imposition) _____ / 366 x 16 % = _____ 5

Le moins élevé des montants A, B, C ou F _____ x (Nombre de jours dans l'année d'imposition après le 31 décembre 2007 et avant le 1er janvier 2009 / Nombre de jours dans l'année d'imposition) 366 / 366 x 17 % = _____ 6

Le moins élevé des montants A, B, C ou F _____ x (Nombre de jours dans l'année d'imposition après le 31 décembre 2008 / Nombre de jours dans l'année d'imposition) _____ / 366 x 17 % = _____ 7

Total des montants 5, 6 et 7 – Inscrivez ce montant à la ligne 9 **430** _____ G

* Calculez le montant du crédit pour impôt étranger sur le revenu non tiré d'une entreprise qui serait déductible à la ligne 632, sans tenir compte de l'impôt remboursable sur le revenu de placements des SPCC (ligne 604) ni des réductions de l'impôt des sociétés (article 123.4).

** Calculez le montant du crédit pour impôt étranger qui s'applique au revenu d'entreprise et qui serait déductible à la ligne 636, sans tenir compte des réductions de l'impôt des sociétés (article 123.4).

*** **Les grandes sociétés**

- Si la société n'était pas associée à d'autres sociétés dans l'année d'imposition courante et qu'elle ne l'était pas dans l'année d'imposition précédente, le montant à inscrire à la ligne 415 est (le total du capital imposable utilisé au Canada pour son année d'imposition **précédente** moins 10 000 000 $) x 0,225 %
- Si la société n'est pas associée à d'autres sociétés dans l'année d'imposition courante, mais qu'elle l'était dans l'année d'imposition précédente, le montant à inscrire à la ligne 415 est (le total du capital imposable utilisé au Canada pour son année d'imposition **courante** moins 10 000 000 $) x 0,225 %.
- Si la société est associée à d'autres sociétés dans l'année d'imposition courante, reportez-vous aux règles spéciales indiquées à l'annexe 23.

Déduction pour ressources

Revenu imposable provenant de ressources [selon la définition du paragraphe 125.11(1)] . . . . . **435** _____ H

Montant H _____ x (Nombre de jours dans l'année d'imposition en 2005 / Nombre de jours dans l'année d'imposition) _____ / 366 x 3 % = _____ I

Montant H _____ x (Nombre de jours dans l'année d'imposition en 2006 / Nombre de jours dans l'année d'imposition) _____ / 366 x 5 % = _____ J

Montant H _____ x (Nombre de jours dans l'année d'imposition en 2007 / Nombre de jours dans l'année d'imposition) _____ / 366 x 7 % = _____ K

Déduction pour ressources : total des montants I, J, et K . . . . . **438** _____ L
(Inscrivez le montant L à la ligne 10)

DÉCLARATION DE REVENUS
(Calcul de la DAPE)
31-10-20XX

GESTION CLOUTIER INC.

Déduction accordée aux petites entreprises

Société qui, pendant toute l'année d'imposition, était une société privée sous contrôle canadien (SPCC)

Revenu provenant d'une entreprise exploitée activement au Canada (annexe 7) . . . . . **400** _____ A

Revenu imposable à la ligne 360 **moins** 10/3 du montant à la ligne 632*, **moins** 3 fois le montant à la ligne 636** **moins** tout montant exonéré de l'impôt de la partie I par une loi fédérale . . . . . **405** 74 200 B

Calcul du plafond des affaires :

Pour toutes les SPCC, calculez le montant de la ligne 4 ci-dessous.

300 000 x (Nombre de jours dans l'année d'imposition en 2005 et en 2006 / Nombre de jours dans l'année d'imposition 366) = _____ 1

400 000 x (Nombre de jours dans l'année d'imposition après 2006 / Nombre de jours dans l'année d'imposition 366) = 400 000 2

Additionnez les montants des lignes 1 et 2 400 000 4

Plafond des affaires (lisez les remarques 1 et 2 ci-dessous) . . . . . **410** _____ C

Remarques :
1. S'il s'agit d'une SPCC qui n'était pas associée, inscrivez le montant de la ligne 4 à la ligne 410. Toutefois, si l'année d'imposition de la société compte moins de 51 semaines, multipliez le montant de la ligne 4 par le résultat du calcul suivant : le nombre de jours dans l'année d'imposition divisé par 365. Inscrivez le résultat à la ligne 410.
2. Si la SPCC était associée à d'autres sociétés, utilisez l'annexe 23 pour calculer le montant à inscrire à la ligne 410.

Réduction du plafond des affaires :

Montant C _____ x (**415** *** _____ / 11 250 D) = ... _____ E

Plafond des affaires réduit (montant C **moins** montant E) (si négatif, inscrivez « 0 ») . . . . . **425** _____ F

Déduction accordée aux petites entreprises

Le moins élevé des montants A, B, C ou F _____ x (Nombre de jours dans l'année d'imposition avant le 1er janvier 2008 / Nombre de jours dans l'année d'imposition 366) x 16 % = _____ 5

Le moins élevé des montants A, B, C ou F _____ x (Nombre de jours dans l'année d'imposition après le 31 décembre 2007 et avant le 1er janvier 2009 / Nombre de jours dans l'année d'imposition 366) x 17 % = _____ 6

Le moins élevé des montants A, B, C ou F _____ x (Nombre de jours dans l'année d'imposition après le 31 décembre 2009 / Nombre de jours dans l'année d'imposition 366) x 17 % = _____ 7

Total des montants 5, 6 et 7 – Inscrivez ce montant à la ligne 9 **430** _____ G

* Calculez le montant du crédit pour impôt étranger sur le revenu non tiré d'une entreprise qui serait déductible à la ligne 632, sans tenir compte de l'impôt remboursable sur le revenu de placements des SPCC (ligne 604), ni des réductions de l'impôt des sociétés (article 123.4).

** Calculez le montant du crédit pour impôt étranger qui s'applique au revenu d'entreprise et qui serait déductible à la ligne 636, sans tenir compte des réductions de l'impôt des sociétés (article 123.4).

*** **Les grandes sociétés**

- Si la société n'était pas associée à d'autres sociétés dans l'année d'imposition courante et qu'elle ne l'était pas dans l'année d'imposition précédente, le montant à inscrire à la ligne 415 est (le total du capital imposable utilisé au Canada pour son année d'imposition **précédente** moins 10 000 000 $) x 0,225 %
- Si la société n'est pas associée à d'autres sociétés dans l'année d'imposition courante, mais qu'elle l'était dans l'année d'imposition précédente, le montant à inscrire à la ligne 415 est (le total du capital imposable utilisé au Canada pour son année d'imposition **courante** moins 10 000 000 $) x 0,225 %.
- Si la société est associée à d'autres sociétés dans l'année d'imposition courante, reportez-vous aux règles spéciales indiquées à l'annexe 23.

Déduction pour ressources

Revenu imposable provenant de ressources [selon la définition du paragraphe 125.11(1)] . . . . . **435** _____ H

Montant H _____ x (Nombre de jours dans l'année d'imposition en 2005 / Nombre de jours dans l'année d'imposition 366) x 3 % = _____ I

Montant H _____ x (Nombre de jours dans l'année d'imposition en 2006 / Nombre de jours dans l'année d'imposition 366) x 5 % = _____ J

Montant H _____ x (Nombre de jours dans l'année d'imposition en 2007 / Nombre de jours dans l'année d'imposition 366) x 7 % = _____ K

Déduction pour ressources : total des montants I, J, et K . . . . . **438** _____ L
(inscrivez le montant L à la ligne 10)

DÉCLARATION DE REVENUS
(Calcul de la DAPE)
31-10-20XX

LIQUEUR CLOUTIER INC.

Déduction accordée aux petites entreprises

Société qui, pendant toute l'année d'imposition, était une société privée sous contrôle canadien (SPCC)

Revenu provenant d'une entreprise exploitée activement au Canada (annexe 7) . . . . . **400** 131 765 A

Revenu imposable à la ligne 360 **moins** 10/3 du montant à la ligne 632*, **moins** 3 fois le montant à la ligne 636** **moins** tout montant exonéré de l'impôt de la partie I par une loi fédérale . . . . . **405** 131 765 B

Calcul du plafond des affaires :

Pour toutes les SPCC, calculez le montant de la ligne 4 ci-dessous.

300 000 x Nombre de jours dans l'année d'imposition en 2005 et en 2006 / Nombre de jours dans l'année d'imposition (366) = . . _____ 1

400 000 x Nombre de jours dans l'année d'imposition après 2006 (366) / Nombre de jours dans l'année d'imposition (366) = . . 400 000 2

Additionnez les montants des lignes 1 et 2 400 000 4

Plafond des affaires (lisez les remarques 1 et 2 ci-dessous) . . . . . **410** _____ C

Remarques :
1. S'il s'agit d'une SPCC qui n'était pas associée, inscrivez le montant de la ligne 4 à la ligne 410. Toutefois, si l'année d'imposition de la société compte moins de 51 semaines, multipliez le montant de la ligne 4 par le résultat du calcul suivant : le nombre de jours dans l'année d'imposition divisé par 365. Inscrivez le résultat à la ligne 410.
2. Si la SPCC était associée à d'autres sociétés, utilisez l'annexe 23 pour calculer le montant à inscrire à la ligne 410.

Réduction du plafond des affaires :

Montant C _____ x **415** *** _____ / 11 250 D = ... _____ E

Plafond des affaires réduit (montant C **moins** montant E) (si négatif, inscrivez « 0 ») . . . . . **425** _____ F

Déduction accordée aux petites entreprises

Le moins élevé des montants A, B, C ou F _____ x Nombre de jours dans l'année d'imposition avant le 1er janvier 2008 / Nombre de jours dans l'année d'imposition (366) x 16 % = _____ 5

Le moins élevé des montants A, B, C ou F _____ x Nombre de jours dans l'année d'imposition après le 31 décembre 2007 et avant le 1er janvier 2009 (366) / Nombre de jours dans l'année d'imposition (366) x 17 % = _____ 6

Le moins élevé des montants A, B, C ou F _____ x Nombre de jours dans l'année d'imposition après le 31 décembre 2009 / Nombre de jours dans l'année d'imposition (366) x 17 % = _____ 7

Total des montants 5, 6 et 7 – Inscrivez ce montant à la ligne 9 **430** _____ G

* Calculez le montant du crédit pour impôt étranger sur le revenu non tiré d'une entreprise qui serait déductible à la ligne 632, sans tenir compte de l'impôt remboursable sur le revenu de placements des SPCC (ligne 604) ni des réductions de l'impôt des sociétés (article 123.4).

** Calculez le montant du crédit pour impôt étranger qui s'applique au revenu d'entreprise et qui serait déductible à la ligne 636, sans tenir compte des réductions de l'impôt des sociétés (article 123.4).

*** **Les grandes sociétés**

- Si la société n'était pas associée à d'autres sociétés dans l'année d'imposition courante et qu'elle ne l'était pas dans l'année d'imposition précédente, le montant à inscrire à la ligne 415 est (le total du capital imposable utilisé au Canada pour son année d'imposition **précédente** moins 10 000 000 $) x 0,225 %
- Si la société n'est pas associée à d'autres sociétés dans l'année d'imposition courante, mais qu'elle l'était dans l'année d'imposition précédente, le montant à inscrire à la ligne 415 est (le total du capital imposable utilisé au Canada pour son année d'imposition **courante** moins 10 000 000 $) x 0,225 %.
- Si la société est associée à d'autres sociétés dans l'année d'imposition courante, reportez-vous aux règles spéciales indiquées à l'annexe 23.

Déduction pour ressources

Revenu imposable provenant de ressources [selon la définition du paragraphe 125.11(1)] . . . . . **435** _____ H

Montant H _____ x Nombre de jours dans l'année d'imposition en 2005 / Nombre de jours dans l'année d'imposition (366) x 3 % = _____ I

Montant H _____ x Nombre de jours dans l'année d'imposition en 2006 / Nombre de jours dans l'année d'imposition (366) x 5 % = _____ J

Montant H _____ x Nombre de jours dans l'année d'imposition en 2007 / Nombre de jours dans l'année d'imposition (366) x 7 % = _____ K

Déduction pour ressources : total des montants I, J, et K . . . . . **438** _____ L
(inscrivez le montant L à la ligne 10)